



CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

RAAD VAN STATE
afdeling Wetgeving

avis 70.694/2
du 20 décembre 2021

advies 70.694/2
van 20 december 2021

sur

over

un projet d'arrêté royal
'modifiant l'arrêté royal du
5 mai 2020 instituant un
régime d'avantages sociaux et
d'autres avantages à certains
dispensateurs de soins qui sont
réputés avoir adhéré aux
accords ou conventions qui les
concernent'

een ontwerp van koninklijk
besluit 'tot wijziging van het
koninklijk besluit van
5 mei 2020 tot instelling van
een regeling van sociale en
andere voordelen aan sommige
zorgverleners die geacht
worden te zijn toegetreden tot
de hen betreffende akkoorden
of overeenkomsten'

Le 14 décembre 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Premier Ministre et Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté royal 'modifiant l'arrêté royal du 5 mai 2020 instituant un régime d'avantages sociaux et d'autres avantages à certains dispensateurs de soins qui sont réputés avoir adhéré aux accords ou conventions qui les concernent'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 20 décembre 2021. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

La concordance entre la version française et la version néerlandaise a été vérifiée sous le contrôle de Pierre VANDERNOOT.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 20 décembre 2021.

*

Op 14 december 2021 is de Raad van State, afdeling Wetgeving, door de Vice-eersteminister en Minister van Sociale Zaken en Volksgezondheid verzocht binnen een termijn van vijf werkdagen een advies te verstrekken over een ontwerp van koninklijk besluit 'tot wijziging van het koninklijk besluit van 5 mei 2020 tot instelling van een regeling van sociale en andere voordelen aan sommige zorgverleners die geacht worden te zijn toegetreden tot de hen betreffende akkoorden of overeenkomsten'.

Het ontwerp is door de tweede kamer onderzocht op 20 december 2021. De kamer was samengesteld uit Pierre VANDERNOOT, kamervoorzitter, Patrick RONVAUX en Christine HOREVOETS, staatsraden, Christian BEHRENDT en Marianne DONY, assessoren, en Béatrice DRAPIER, griffier.

Het verslag is uitgebracht door Xavier DELGRANGE, eerste auditeur-afdelingshoofd.

De overeenstemming tussen de Franse en de Nederlandse tekst van het advies is nagezien onder toezicht van Pierre VANDERNOOT.

Het advies, waarvan de tekst hierna volgt, is gegeven op 20 december 2021.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« L'urgence est motivée du fait que le présent projet d'arrêté contient des modifications relatives au paiement des avantages sociaux pour l'année de prime 2020. Or, en vertu de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 mai 2020 instituant un régime d'avantages sociaux et d'autres avantages à certains dispensateurs de soins qui sont réputés avoir adhéré aux accords ou conventions qui les concernent, l'INAMI paie les avantages au plus tard avant le 15 janvier de la deuxième année suivant celle de la prime. Ainsi, pour l'année de la prime 2020, ces avantages doivent être payés avant le 15 janvier 2022, pour satisfaire à cette condition prescrite par l'arrêté, et répondre à l'exigence de sécurité juridique ».

RECEVABILITÉ

La lettre de demande d'avis explique, à raison, que, si l'on veut modifier l'arrêté royal du 5 mai 2020 'instituant un régime d'avantages sociaux et d'autres avantages à certains dispensateurs de soins qui sont réputés avoir adhéré aux accords ou conventions qui les concernent' en vue de son application en 2022, les modifications doivent être adoptées avant le 15 janvier 2022 mais elle n'expose pas en quoi ces modifications sont urgentes.

Invité à préciser pourquoi il est urgent d'apporter les modifications projetées à l'arrêté royal du 5 mai 2020, le délégué du Ministre a répondu ce qui suit :

« En premier lieu, concernant l'urgence rencontrée dans ce dossier, celle-ci est motivée par l'échéance du 15 janvier 2022. En effet, en vertu de l'article 12 de l'arrêté du 5 mai 2020 précité, les avantages sociaux sont payés aux dispensateurs de soins par le Service des soins de santé de l'INAMI au plus tard avant le 15 janvier de la deuxième année suivant l'année de la prime. Or, le projet d'arrêté royal dont vous avez pris connaissance contient des modifications quant à certains montants qui doivent être payés pour le 15 janvier 2022 (articles 4 et 6 du projet).

Par conséquent, il est important que nous puissions verser les avantages sociaux de l'année de la prime 2020 avant le 15 janvier 2022 et que les montants des primes concernées figurent dans une version consolidée de l'arrêté royal, publiée au *Moniteur belge*, afin de satisfaire au délai imparti par l'article 12 de l'arrêté et de répondre à l'exigence de sécurité juridique ».

En exigeant que les demandes d'avis dans les cinq jours ouvrables soient « spécialement » motivées, le législateur a voulu que ce délai, extrêmement bref, de communication de l'avis ne soit sollicité qu'exceptionnellement. En conséquence, le demandeur doit invoquer des éléments pertinents et suffisamment concrets susceptibles de faire admettre que ces modifications sont à ce point urgentes qu'il faille nécessairement recourir à la procédure visée à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État' (avis à communiquer dans un délai de cinq jours ouvrables).

Ni la motivation de l'urgence figurant dans la demande d'avis ni la réponse reproduite ci-avant ne précisent pourquoi il est nécessaire d'apporter les modifications projetées dès janvier 2022.

Il ressort donc de ce qui précède que la motivation du projet est insuffisante et que la demande d'avis est par conséquent irrecevable.

*

Volgens artikel 84, § 1, eerste lid, 3°, van de wetten ‘op de Raad van State’, gecoördineerd op 12 januari 1973, moeten in de adviesaanvraag de redenen worden opgegeven tot staving van het spoedeisende karakter ervan.

In casu luidt de motivering in de brief met de adviesaanvraag als volgt:

“L’urgence est motivée du fait que le présent projet d’arrêté contient des modifications relatives au paiement des avantages sociaux pour l’année de prime 2020. Or, en vertu de l’article 12 de l’arrêté royal du 5 mai 2020 instituant un régime d’avantages sociaux et d’autres avantages à certains dispensateurs de soins qui sont réputés avoir adhéré aux accords ou conventions qui les concernent, l’INAMI paie les avantages au plus tard avant le 15 janvier de la deuxième année suivant celle de la prime. Ainsi, pour l’année de la prime 2020, ces avantages doivent être payés avant le 15 janvier 2022, pour satisfaire à cette condition prescrite par l’arrêté, et répondre à l’exigence de sécurité juridique”.

ONTVANKELIJKHEID

In de brief met de adviesaanvraag wordt terecht gesteld dat, om het koninklijk besluit van 5 mei 2020 ‘tot instelling van een regeling van sociale en andere voordelen aan sommige zorgverleners die geacht worden te zijn toegetreden tot de hen betreffende akkoorden of overeenkomsten’ te wijzigen met het oog op de toepassing ervan in 2022, de wijzigingen vóór 15 januari 2022 moeten worden aangenomen, maar wordt niet vermeld waarom die wijzigingen spoedeisend zijn.

Op de vraag te preciseren waarom de voorgenomen wijzigingen van het koninklijk besluit van 5 mei 2020 dringend moeten worden aangebracht, heeft de gemachtigde van de minister het volgende geantwoord:

“En premier lieu, concernant l’urgence rencontrée dans ce dossier, celle-ci est motivée par l’échéance du 15 janvier 2022. En effet, en vertu de l’article 12 de l’arrêté du 5 mai 2020 précité, les avantages sociaux sont payés aux dispensateurs de soins par le Service des soins de santé de l’INAMI au plus tard avant le 15 janvier de la deuxième année suivant l’année de la prime. Or, le projet d’arrêté royal dont vous avez pris connaissance contient des modifications quant à certains montants qui doivent être payés pour le 15 janvier 2022 (articles 4 et 6 du projet).

Par conséquent, il est important que nous puissions verser les avantages sociaux de l’année de la prime 2020 avant le 15 janvier 2022 et que les montants des primes concernées figurent dans une version consolidée de l’arrêté royal, publiée au Moniteur belge, afin de satisfaire au délai imparti par l’article 12 de l’arrêté et de répondre à l’exigence de sécurité juridique”.

Door een “bijzondere” motivering te eisen voor de adviesaanvragen met een termijn van vijf werkdagen, heeft de wetgever ernaar gestreefd dat alleen in uitzonderlijke gevallen wordt verzocht om binnen die uiterst korte termijn advies uit te brengen. De aanvrager moet derhalve pertinente en voldoende concrete gegevens aanvoeren die het aannemelijk maken dat die wijzigingen dermate spoedeisend zijn dat noodzakelijkerwijze een beroep moet worden gedaan op de procedure bedoeld in artikel 84, § 1, eerste lid, 3°, van de gecoördineerde wetten ‘op de Raad van State’ (advies mee te delen binnen een termijn van vijf werkdagen).

Noch in de in de adviesaanvraag opgenomen motivering van de spoedeisendheid, noch in het hierboven weergegeven antwoord wordt gepreciseerd waarom het noodzakelijk is de voorgenomen wijzigingen reeds vanaf januari 2022 aan te brengen.

Uit het voorgaande blijkt dus dat de motivering van het ontwerp ontoereikend is en dat de adviesaanvraag bijgevolg niet ontvankelijk is.

LE GREFFIER – DE GRIFFIER

LE PRÉSIDENT – DE VOORZITTER

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT